



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin



Conférence IOBSP

Paris, le 30 Janvier 2013

*NOUVEAU STATUT IOBSP :
Comment appréhender la nouvelle
réglementation, enjeux et stratégies ?*



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin



Ouverture de la conférence

David CHARLET Président de l'ANACOFI

L'ANACOFI rassemble le plus grand nombre de professionnels indépendants de la sphère financière au niveau national. La majorité d'entre eux se déclarent intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) à titre principal ou accessoire. Dans l'impossibilité de se faire reconnaître comme association représentative des IOBSP par l'Autorité de Contrôle, l'ANACOFI a donc créé une nouvelle association :

l'ANACOFI-IOBSP qui a pour mission de défendre les intérêts de cette profession.



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Présentation

Michel FLEURIET Président de l'ANACOFI-IOBSP

L'ANACOFI-IOBSP représente une typologie très variée d'IOB, qu'il s'agisse d'une activité à titre principale ou accessoire la problématique que pose la nouvelle règlementation laisse les professionnels perplexes face aux choix des catégories pour l'inscription à l'ORIAS qui a débuté le 15 janvier.

Malgré l'information communiquée aux adhérents des éclaircissements sont donc attendus de la part des autorités compétentes (ACP, ORIAS...).

L'objectif de cette conférence est d'aborder au-delà de l'analyse juridique des limites (champ d'application du statut IOBSP...) les aspects organisationnels et stratégiques.



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin


JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Genèse de la réglementation loi de régulation bancaire et financière - LRBF

Fabrice PESIN Secrétaire Général Adjoint de l'ACP



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Nouveau statut IOBSP : Comment appréhender la nouvelle réglementation ? Enjeux et stratégie

I. Les conditions d'accès et d'exercice

II. Les modalités de distribution

III. Prospective

IV. Conclusion : Synthèse



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Monsieur Fabrice PESIN Secrétaire Général Adjoint de l'ACP

Monsieur Grégoire DUPONT Secrétaire Général de l'ORIAS

Maitre Nicolas MORDAUNT CROOK « **Cabinet Lefèvre Pelletier** »

Maitre Marie-Christine PEYROUX « **Cabinet Lefèvre Pelletier** »

Madame Caroline HOUTCIEFF Directrice Département RCPro **Amlin France**

Monsieur Nicolas ESPLAN **Directeur JurisCampus**

Animateur :

Madame Dominique de NORONHA
rédactrice en chef revue **Investissement Conseil**



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

I. Les conditions d'accès et d'exercice

- Définition OB & IOBSP /Périmètre du statut
- Capacité professionnelle
- Les prérequis : Diplômes – Equivalence – Expérience Formation
- Honorabilité
- Assurance professionnelle
- Garantie financière
- Immatriculation : l'ORIAS - Formalités & Catégories d'inscription



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin



Définitions Opérations de Banque & IOBSP

-

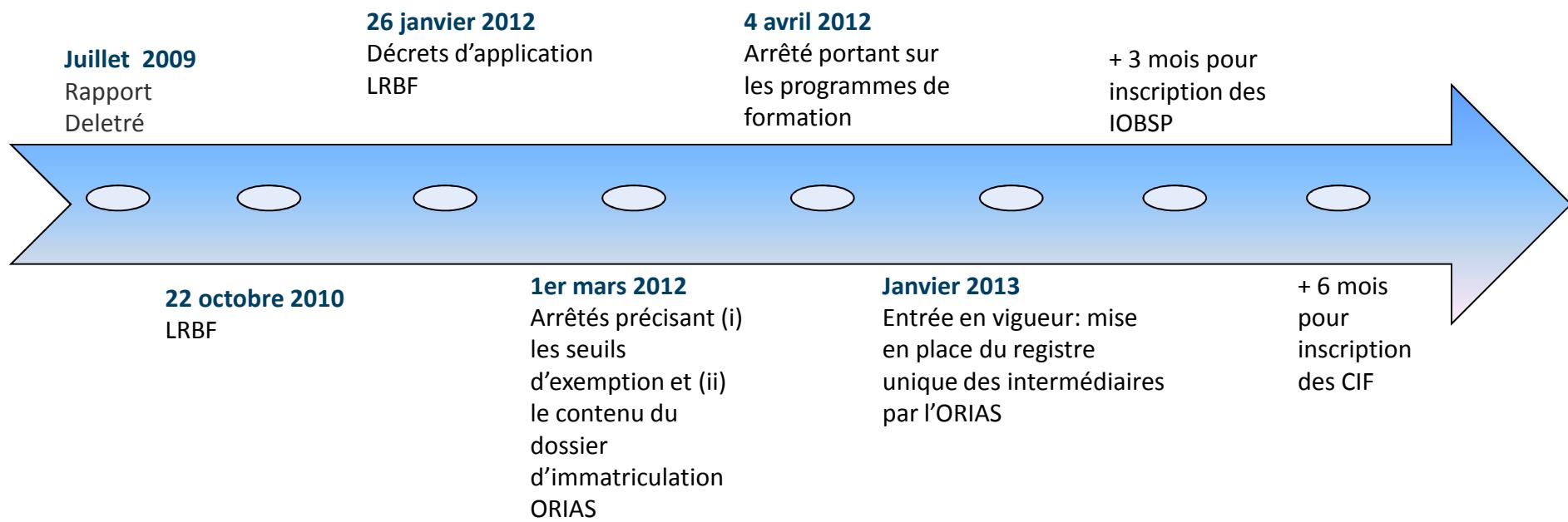
Périmètre du statut

Arieh Brunschwig

Responsable Juridique Anacofi / Anacofi-CIF /Anacofi-IOBSP / Anacofi Services (SASU)

Contexte & Calendrier

Les décrets du 26 janvier 2012 ont été pris en application de la loi de régulation bancaire et financière (“LRBF”), dans le prolongement du rapport Deletré qui préconisait d’étendre à l’ensemble des intermédiaires, dont les intermédiaires en opérations de banque, le dispositif existant pour les conseillers en investissements financiers.



Sources réglementaires

Statut IOBSP

- Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière
- Décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012 relatif aux IOBSP
- Arrêté du 1er mars 2012 relatifs aux seuils applicables aux IOBSP
- Arrêté du 4 avril 2012 portant approbation des programmes de formation des IOBSP
- Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties de contrats d'assurance de responsabilité civile (professionnelle) et le montant du cautionnement des IOBSP
- Arrêté du 26 juin 2012 relatif aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP

Code Monétaire et Financier

- Articles L 519-1 à 519-6
- Articles R 519-1 à 519-31 précisent :
 - Définitions de l'IOBSP, catégories et cas d'exception
 - Conditions d'accès et d'exercice
 - Règles de Bonne Conduite
- Art L 571-15 et 16 - Dispositions pénales

Opération de banque -Définition

- la réception de fonds du public *

- * Ouverture de compte, épargne bancaire (livrets, comptes à Terme..)

- les opérations de crédit

- les services bancaires de paiement

(Article L 311-1 CMF)

Intermédiation en OBSP - Définition

«...l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation » (article L 519-1 CMF)

«..... est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture » (Article R 519-1 CMF)

IOBSP - Définition

« toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque (et SP) »

(Article L 519-1)



Critères cumulatifs : activité + rétribution

Exceptions au statut IOBSP

- Indicateur OBSP
- Activité d'OBSP à titre accessoire et complémentaire à des prestations relevant d'une activité professionnelle principale (sous certains seuils)
- OBSP liées à certaines activités de « haut de bilan »

(Article R 519-2 CMF)

OBSP accessoire et complémentaire

- Activité d'intermédiation bancaire à titre accessoire et distribution de crédits ou de services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service relevant d'une activité professionnelle principale sous des seuils d'activité :
 - < 20 opérations ou 200.000 Euros / an pour les OB *
 - 20 opérations /an pour les SP
- Exemption inapplicable à l'offre de crédits immobiliers, de regroupement de prêts, ou de prêts viagers hypothécaires ainsi qu'aux offres proposées par voie de démarchage

* Appréciation du seuil au 1^{er} janvier de chaque année civile

Délai de 6 mois pour se mettre en conformité en cas de franchissement

Activités hors du champ de calcul des seuils

- Les autorisations de découvert remboursable dans le délai d'un mois,
- Les crédits comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois sans intérêt ni frais (ou frais d'un montant négligeable),
- les crédits d'un montant inférieur à 200 euros.



Lefèvre Pelletier & associés , Avocats

,

Nouveau statut IOBSP : Comment appréhender la nouvelle réglementation ? Enjeux et stratégie

30 janvier 2013

136 avenue des Champs-Elysées 75008 Paris - Tél. : +33 (0)1 53 93 30 00 - Fax : +33 (0)1 53 93 30 30 - www.lpalaw.com



Lefèvre Pelletier & associés , Avocats

,

Créé il y a 25 ans, Lefèvre Pelletier & associés est l'un des premiers cabinets d'avocats d'affaires français implanté à Paris. Le cabinet assiste ses clients dans tous les domaines du droit des affaires, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet est depuis son origine l'un des leaders de la place en matière de droit immobilier. Sa connaissance des métiers de l'immobilier et des techniques associées comme le financement, lui permet d'assister tous les professionnels du secteur en s'appuyant sur des équipes spécialisées.

Depuis une dizaine d'année, le cabinet a mis en place une stratégie de diversification de ses domaines d'expertise. Son offre de services couvre maintenant la plupart des domaines de la vie des affaires : Capital Investissement, Immobilier, Droit Bancaire, Contentieux et Arbitrage, Droit Fiscal, Droit Social, Assurance, Patrimoine & Gestion Privée et Développement Durable.

Pour accompagner sa clientèle, dont plus de la moitié est composée de groupes étrangers, le cabinet a mis en œuvre une stratégie internationale volontariste déjà concrétisée par l'implantation de six bureaux à l'étranger : Hong Kong (1998), Guangzhou (2005), Alger (2007), Casablanca (2008), Shanghai (2008) et Francfort (2011).

Lefèvre Pelletier & associés a également développé dans les principaux centres d'affaires mondiaux des relations privilégiées avec des cabinets partenaires.

1. Exemption / exclusions

Activités de conseil « haut de bilan »

,

Exclusion du régime de l'IOBSP des activités liées à certaines opérations concernant les entreprises (ingénierie financière, fusions et rachats d'entreprises etc.), dites «connexes » aux opérations de banque

Conséquences pratiques : pas d'encadrement par le régime IOBSP de la recherche / la négociation des financements sous réserve que ces prestations soient intégrées à une offre globale d'ingénierie (opérations de croissance externe ou d'optimisation de la gestion financière)

Différence apparente avec le régime du conseil en investissement financier qui ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les opérations d'acquisitions de titres

1. Exemption / exclusions

Le cas de l'indication

,

- Exclusion du régime de l'IOBSP de l'indication « pure » : fait (i) soit d'indiquer des établissements à un prospect, sans remise de documentation autre que publicitaire et / ou (ii) inversement de transmettre à un établissement les coordonnées d'un prospect (définition qui se rapproche sensiblement de la définition de l'IOB avant la réforme, sous réserve de l'exigence formelle d'un mandat)
- Conséquences pratiques :
 - exclusion du champ de l'IOBSP d'une forme « allégée » d'intermédiation
 - champ d'application potentiellement significatif : rémunération, inclusion d'actions publicitaires, absence de contraintes du point de vue du nombre / variété des offres « indiquées »
 - limites tenant à l'interdiction d'actions de sollicitation (absorbées par le régime IOBSP)
 - frontières incertaines entre l'indication et la présentation...

Catégories d'IOBSP

- le **mandataire non exclusif** qui exerce en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs EC ou EP;
- le **mandataire exclusif** qui exerce en vertu d'un mandat d'un EC ou d'un EP et est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement;
- le **mandataire d'IOBSP**, qui exerce son activité en vertu de mandats délivrés par des personnes appartenant aux trois catégories précédentes;
- le **courtier en opérations de banque et en services de paiement** – qui exerce son activité en vertu du mandat d'un client, à l'exclusion de tout mandat d'un EC/EP, en mettant en concurrence les établissements sur la base d'une analyse de marché, aux fins de rechercher la meilleure offre de services ou de produits pour son client.

(Article R 519-4 CMF)

Règle du non cumul

Impossibilité de cumul de catégories
pour certaines opérations :

- le Crédit à la consommation,
- Le regroupement de crédit
- Le crédit immobilier
- Le Prêt viager hypothécaire

Article R519-4-II CMF



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Les conditions d'accès et d'exercice

Capacité professionnelle

Les prérequis :

- Diplômes
- Equivalences
- Expérience
- Formation



Conférence du mercredi 30 janvier 2013

« NOUVEAU STATUT IOBSP :
Comment appréhender la nouvelle réglementation, enjeux et
stratégie ? »

*Nicolas Esplan
Alexandre Lesault*

Institut agréé et reconnu par :



JurisCampus - 2013

JurisCampus et l'ANACOFI-IOBSP

- JurisCampus Institut de formation référencé
 - N° activité : EN 31.01.01.10 / 73.31.05561.31
 - **Labellisé OPQF Droit et Formation à distance**
 - **Reconnu par l'Etat**
 - **15 collaborateurs permanents** (Pédagogique, Administratif, Techniques)
 - **70 formateurs spécialisés** (Professionnels du secteur, Universitaires)
 - **3 500 formés depuis 2004**
- ANACOFI-IOBSP
 - L'ANACOFI depuis 2004 travaille avec JurisCampus
 - Création du portail ANACOFI-IOBSP
 - <http://anacofi-iobsp.mesformations.fr>



A screenshot of the ANACOFI-IOBSP E-learning portal. The top navigation bar includes "Accueil" and "Inscription". The main header says "Modules de formation E-learning" and "Realisez vos formations IOBSP en E-Learning avec l'ANACOFI et JurisCampus". Below this, there are sections for "Nos livrets de formation" and two specific training modules: "Livre de formation IOBSP Niveau 2 Durée 80h" and "Livre de formation IOBSP Niveau 1 Durée 150h". Each module description includes a "Tronc Commun avec perfectionnement" section and a "Modèles de spécialité" section with bullet points. On the right side, there is an "Accès formation" panel for logging in with "admin" and "Mot de passe", and a "Contactez-nous" panel with a phone number and email address.

Parcours diplômant en gestion de patrimoine

MASTER 2 GESTION ET TRANSMISSION DE PATRIMOINE

- Niveau I professionnel (Bac+ 5)
- En collaboration avec l'Université Toulouse 1 Capitole
- Carte T, CIF, ORIAS-IAS niv1, CJA, **ORIAS-IOBSP**



CERTIFICAT DE CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE

- Diplôme de Niveau II RNCP (Bac+ 3/+4)
- Reconnu par l'Etat (JORF 21 juillet 2009)
- Carte T, CIF, ORIAS-IAS niv1, **ORIAS-IOBSP niv1**



BREVET SUPÉRIEUR EN INVESTISSEMENT ET PATRIMOINE

- Diplôme de niveau III RNCP (Bac+2)
- Reconnu par l'Etat (JORF 14 Avril 2012)
- ORIAS-IAS niv2, **ORIAS-IOBSP niv2**



CAPACITÉ EN INVESTISSEMENT ET PATRIMOINE

- Niveau Bac – Prépa pour intégrer le parcours diplômant
- Formation qualifiante sur les bases en gestion de patrimoine



Formation Diplômante



Formation professionnelle
Certification Professionnelle
Répertoire National (RNCP)

Organisation par rattachement :
Code NSF (nomenclature)



Formation initiale et continue
Diplômes d'Etat et diplômes universitaires

Organisation par rattachement :
Unité de Formation et de Recherche
Ecole doctorale

NSF 313

Nomenclature des groupes de Spécialités de Formations

NSF 313

- 313 : Finances, banque, assurances, immobilier
- 313m : Finances, banques, assurances (non indiquée ou autre)
- 313n : Etudes économiques et financières
- 313p : Organisation des services financiers
- 313r : Finances, banques, assurances (contrôle, prévention, entretien)
- 313t : Instruction de dossiers, traitements de flux et de produits financiers
- 313w : Vente de produits financiers

Que penser alors du positionnement d'un diplôme en droit ? (CJA)

(L'assurance vie relevant de NSF313 ne peut être envisagée sans le mécanisme juridique de la stipulation pour autrui)

NSF 128

- 128 : Droit, sciences politiques
- 128g : Droit fiscal ; Droit des affaires ; Droit pénal ; Droit de l'environnement ; Droit de la santé ; Droit de la sécurité et de la défense ; Droit du transport etc.

IOBSP et NSF 313

- <http://www.cncp.gouv.fr>

- Recherche RNCP

<http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/rechercheExperte>

The screenshot shows the 'Recherche avancée' (Advanced Search) page of the RNCP website. At the top, there are four navigation tabs: 'Répertoire', 'Commission', 'Inventaire', and 'International'. Below the tabs, there is a search form with various fields:

- Rechercher**: A button to initiate the search.
- Intitulé**: A text input field.
- Abrégé (CAP, TP, BEES, BTSA, ...)**: A dropdown menu set to "Rechercher par abrégé".
- Code ROME**: An input field.
- OU**: A section for searching by professional domain.
- Recherche par domaine professionnel**: A dropdown menu set to "Sélectionner dans la liste".
- Code(s) NSF**: An input field containing "313", which is highlighted with a yellow border.
- Autorité responsable**: An input field.
- Certification universitaire**: A dropdown menu showing a single option.
- Niveau(x) français**: A series of checkboxes for levels I through VI.
- Niveau(x) européen(s)**: A series of checkboxes for levels 1 through 8.

Les formations sur mesure pour des statuts spécifiques : Responsabilité de l'organisme de formation

L'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE :

- **Un livret de stage** de 150 heures
- Niveau I Orias – Courtier en assurances
- Niveau II Orias – Mandataire en assurances
- Formation dispensée de manière mixte ou 100% e-learning



LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS :

- **Pas de livret de stage**
- Obtenir le statut CIF grâce à une formation spécifique
- Thématiques de formation annuelle continue des CIF afin de remplir les obligations annuelles de formation



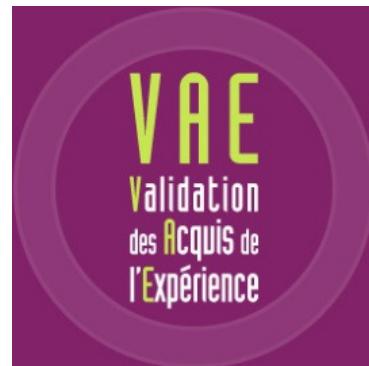
L'INTERMÉDIAIRE EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT :

- **Un livret de stage** de 150 h (ou 80 h en fonction du niveau visé)
- Niveau I – Courtier en Financements
- Niveau II – Mandataire en Financements
- Formation dispensée de manière mixte ou 100% e-learning



La Validation des Acquis de l'Expérience

- Public concerné : professionnels en activité disposant d'une expérience significative (minimum 7 ans)
- Exemple pour un titre de niveau II : VAE délivrant le titre de « Conseiller en Gestion de Patrimoine »
- Des formules adaptables aux professionnels (Carte T, Immatriculation à l'Orias, Statut CIF)



Etudes de Cas

- Présentation de 2 études de cas
- Notre **simulateur** sera mis en ligne prochainement sur le site de l'ANACOFI-IOBSP pour vous accompagner

ETAPE 1

Comment déterminer la formation nécessaire ?

(Q) Vous êtes :

- Dirigeant et assimilé ou entreprise individuelle
- Salarié ou responsable hiérarchique
- Mandataire d'un intermédiaire

ETAPE 2a

(Q) La qualification d'IOBSP est elle déjà accordée à votre entreprise et correctement déclarée auprès de l'autorité de contrôle prudentiel (cf : www.acp.banque-france.fr) ?

- **Oui ou Non ?**

(Q) Si oui quel sera alors le mandat en 2013 ?

- **Courtier**

Les courtiers, leurs salariés et leurs mandataires, exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat ou d'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit.

- **Mandataire non exclusif**

Les mandataires non exclusifs, leurs salariés et leurs mandataires, exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit.

- **Mandataire exclusif**

Les mandataires exclusifs, leurs salariés et leurs mandataires, exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit avec l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec celui-ci pour une catégorie déterminée d'opérations.

ETAPE 3a

(Q) En tant que courtier quelle est votre expérience professionnelle en opérations de banque et services de paiement ?

- **2 ans en tant que cadre** dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement au cours des 3 années précédant l'immatriculation à l'ORIAS qui doit intervenir dans les trois mois de la mise en place du registre
- **4 ans en tant que non cadre** ou travailleur non salarié dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement au cours des 5 années précédant l'immatriculation à l'ORIAS qui doit intervenir dans les trois mois de la mise en place du registre
- **Aucune** des deux propositions ci-dessus

ETAPE 4a

(Q) Êtes-vous titulaire d'un diplôme bac+3 en banque, finance, assurance ou immobilier ?

<http://www.rncp.cnnp.gouv.fr> (la catégorie NSF à renseigner pour toute recherche est la 313 et le niveau de formation minimum requis est le niveau II RNCP)

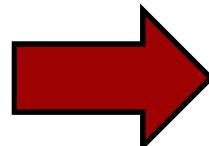
- Si Non

(Q) Exercez-vous comme IOBSP avant octobre 2010 et pouvez-vous justifier d'une formation postérieure au 1er janvier 2010 sur tout ou partie du tronc commun ?

(Dispense pour les formations postérieures au 1 janvier 2010 portant sur le tronc commun ou en cas de réussite à l'examen du tronc commun)

- Si Non

LIVRET IOBSP niveau I ou niveau II



ETAPE 2b

(Q) Votre entreprise a-t-elle déjà la qualification d'IOB déclarée auprès de l'autorité de contrôle prudentiel (cf : www.acp.banque-france.fr) ?

- Si Non

(Q) La réalisation d'une opérations de banque ou de services de paiement est-elle ... ou sera-t-elle une des principales activités de votre entreprise ?

- Considérons que Non, cette activité, par exemple le crédit, est complémentaire à la vente d'un produit ou d'un service fourni dans le cadre de son activité principale

ETAPE 3b

Q) A quel type d'activité se limite votre fonction ou votre entreprise ?

- A indiquer à un établissement de crédit ou de paiement ou un intermédiaire habilité IOBSP seulement les coordonnées d'un client intéressé à l'exclusion de tout autre renseignement
(→ indicateur d'affaires)
- A remettre uniquement et sans explication un document publicitaire se rapportant à l'opération souhaitée par le client et fourni par l'établissement de crédit ou de paiement ou l'intermédiaire habilité IOBSP avec ses seules mentions légales
- Non, je me limite pas aux deux assertions précédentes, je suis amené à recueillir et/ou à transmettre d'autres renseignements quel que soit le mode de recueil utilisé (y compris via un formulaire web lié à l'opération de banque ou de paiement souhaité par le client)

ETAPE 4b

(Q) Votre activité complémentaire porte-t-elle sur du crédit à la consommation ou sur des crédits professionnels sur le lieu de vente ?

- si Non

(Q) Quelle est votre expérience professionnelle en opérations de banque et services de paiement

- Moins de 6 mois d'expérience à la date d'application du décret (janvier 2013)
- **Plus de 6 mois** d'expérience à la date d'application du décret (janvier 2013)

ETAPE 5b

(Q) Etes-vous titulaire d'un bac+2 en banque, finance, assurance ou immobilier?

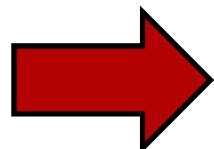
- Si Non

Votre entreprise sera IOBSP dans les catégories **mandataire exclusif** ou **non exclusif** car exerçant son activité d'intermédiation en complément d'un produit au service fourni dans le cadre de son activité professionnelle.

Votre expérience ou votre diplôme ne vous permet pas d'exercer votre mission de dirigeant ou de salarié d'IOBSP en accord avec le nouveau décret sans suivre de formation particulière.

Pour être en accord avec le décret vous devez obligatoirement suivre une formation de niveau III d'une durée suffisante.

Formation IOBSP niv III (durée suffisante)



www.juriscampus.fr/iobsp/quiz/indexI0.html

Favoris

JurisCampus

2 Votre entreprise a-t-elle déjà la qualification d'IOB déclarée auprès de l'autorité de contrôle prudentiel (vérifier la liste sur le site : www.acp.banque-france.fr)

Oui Aller à l'étape ③

Non Aller à l'étape ③

ACP AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL
BANQUE DE FRANCE

2 étapes

① Découvrez votre statut et la formation qu'il vous faut !

② Dirigeant et assimilé ou entreprise individuelle

③ En cours

En savoir plus

Crée par l'ordonnance du 21 janvier 2010, l'ACP est issue du rapprochement entre les autorités d'agrément (CEA -Comité des entreprises d'assurance- et CECEI -Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement-) et de contrôle (Commission bancaire et ACAM -Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles-) des secteurs de la banque et de l'assurance.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel est responsable de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances (fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutualées).

Elle doit remplir plusieurs grandes missions :

- l'agrément et la radiation des entreprises souhaitant exercer une activité bancaire, financière ou de services de paiement,
- le contrôle du respect par les établissements de crédit, les assurances et les mutualées, mais aussi leurs intermédiaires, des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables et de leur sanction en cas de manquements avérés,
- l'examen des conditions d'exploitation et de la qualité de la situation financière des établissements

Accessible par Internet

- Accès via une plate forme pédagogique
- Espace sécurisé (login + password)
- Consultation des supports 7j/7j – 24h/24h
- Activités pédagogiques à distance
- Evaluation finale



<http://anacofi-iobsp.mesformations.fr>

Financement Formation : un droit

La formation, un devoir mais également un droit

Le coût des formations peut être totalement ou partiellement pris en charge et selon votre statut professionnel

- ✓ Par les organismes compétents, **OPCA** grâce aux versements de vos cotisations professionnelles
- ✓ Dans le cadre des droits acquis par les salariés (CIF, DIF...)
- ✓ Par le **Pôle Emploi, Régions, CCI...**



Honorabilité

- Absence de condamnations mentionnées au II de l'article L. 500-1 ou d'une interdiction prévue à l'article L. 612-41 du CMF
- Interrogation de l'extrait n°2 du Casier Judiciaire National par l'Orias

3. Assurance responsabilité civile professionnelle et garantie financière

Caroline HOUTCIEFF, AMLIN

Marie-Christine PEYROUX, LEFEVRE
PELLETIER & ASSOCIES

Assurance RCP et garantie financière

- Souscription d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile obligatoire pour le courtier (article L 519-3-4 du CMF)
- Garantie financière spécialement affectée au remboursement de fonds si l'IOBSP reçoit des fonds (article L 519-4 du CMF)

Assurance RCP et garantie financière

- Le niveau minimal des garanties RCP : 500.000€ par sinistre et 800.000 € par année d'assurance pour un même intermédiaire (Article R. 519-16.-I du CMF et arrêté du 26/06/2012).
- Le montant minimal du cautionnement: 115.000€ / Double du montant moyen mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire (Article R. 519-17.-I et arrêté du 26/06/2012).

Assurance RCP et garantie financière

- Prise d'effet des garanties RCP/engagement de caution: 1^{er} mars
- Durée: 12 mois
- Reconduction tacite au 1^{er} janvier (Article R. 519-16.-I et R. 519-17.-I)

Assurance RCP et garantie financière

- Type de réclamations avant la loi du 22.10.2010
- Risque accru de mise en cause de responsabilité avec la loi du 22.10.2010 et le décret du 26.01.2012



Amlin France est née en 2010 de l'alliance entre AFU et ACI France. Amlin France est un acteur spécialisé dans l'assurance des risques d'entreprises. Il propose une gamme étendue de solutions à destination des PME-PMI et des grandes entreprises, en France comme à l'international.

Amlin France compte environ 70 collaborateurs et a réalisé 70 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2011. Amlin France appartient au Groupe AMLIN, assureur et réassureur britannique spécialisé dans les risques d'entreprise. Présent à l'international (Europe, Etats-Unis, Singapour, Bermudes), il est coté à la Bourse de Londres où il se classe parmi les 150 premières capitalisations.

Amlin plc est composé d'environ 1500 collaborateurs qui ont contribué à réaliser un chiffre d'affaires d'environ 2,3 milliards de £ en 2011.

Amlin France est depuis plus de treize ans spécialisée dans les garanties des professions réglementées et un des tout premiers à avoir apporté une solution d'assurance aux intermédiaires en opérations de banques. Forts de notre connaissance de cette profession, nous continuons à apporter notre savoir-faire et accompagner nos assurés dans l'évolution majeure qu'ils connaissent aujourd'hui.

Caroline HOUTCIEFF | Directrice de Département | AMLIN FRANCE
Responsabilité Civile Professionnelle
25 rue de Liège
75008 - PARIS
Tél. : +33 (0)1 44 70 71 00



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin



Immatriculation

I'ORIAS

—

Formalités & Catégories d'inscription

Fonctionnement opérationnel du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Grégoire Dupont
Secrétaire Général

Plan

1. L'ORIAS et le Registre unique
2. Calendrier opérationnel,
3. Formalités en ligne,

1. L'ORIAS et le Registre unique

L'ORIAS et son fonctionnement

En 2012

- 43 700 intermédiaires en assurance
- Administration par les organisations professionnelles du secteur de l'assurance
- Site web avec process on-line pour les professionnels (ex : 15 500 paiement CB en 2011)
- 12 collaborateurs (ETP)
- www.orias.fr : 495 000 visites/an

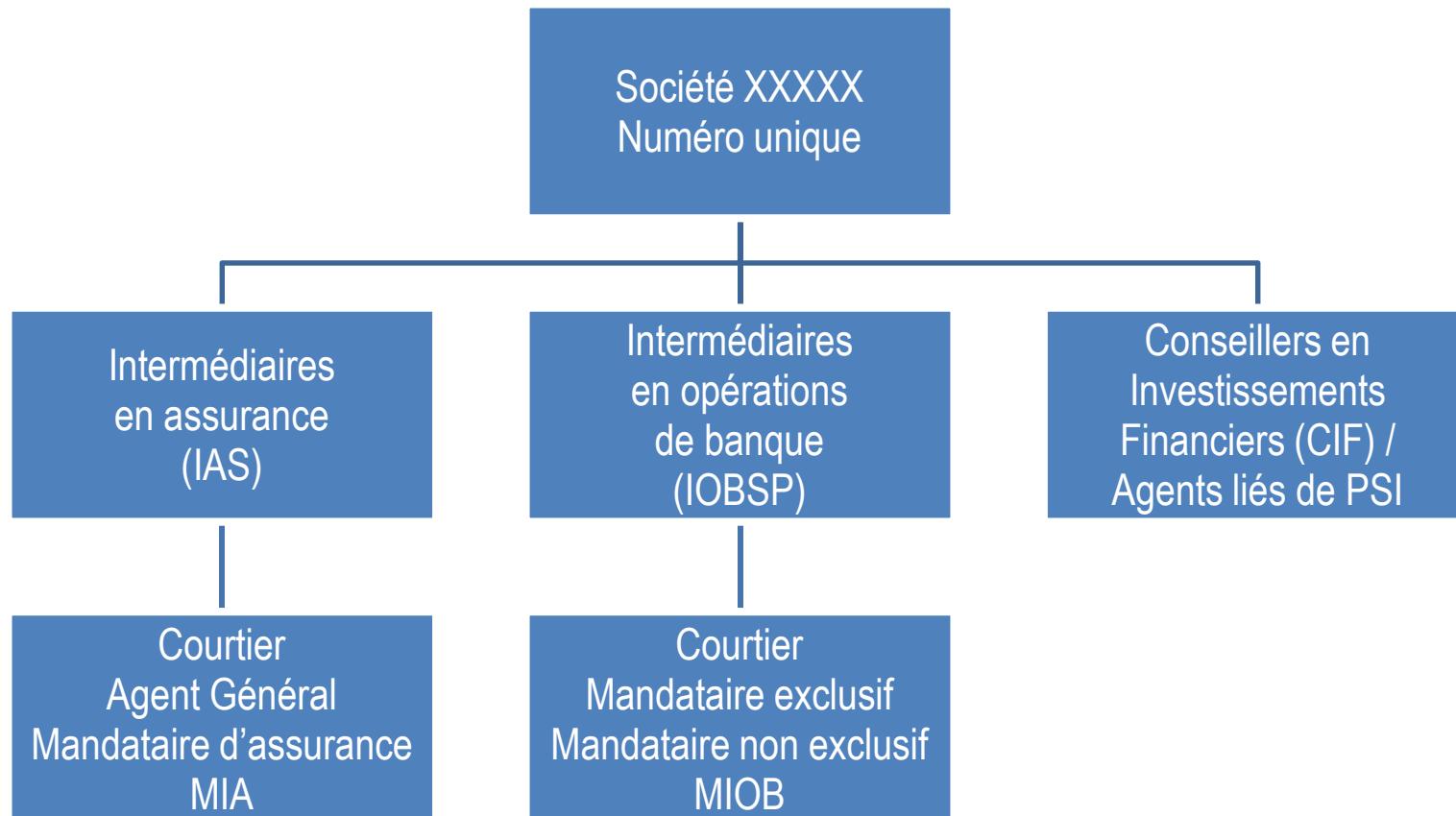
Après 2013

- Hypothèse de 100 000 dossiers
 - 43 000 intermédiaires en assurances
 - 30 à 50 000 IOBSP
 - 4 700 « entreprises » CIF
- Gouvernance élargie au secteur bancaire et financier
- Refonte du site web
- 22 collaborateurs
- Plate-forme téléphonique :

 N°Cristal 09 69 32 59 73

APPEL NUMÉRO SURNOMÉ

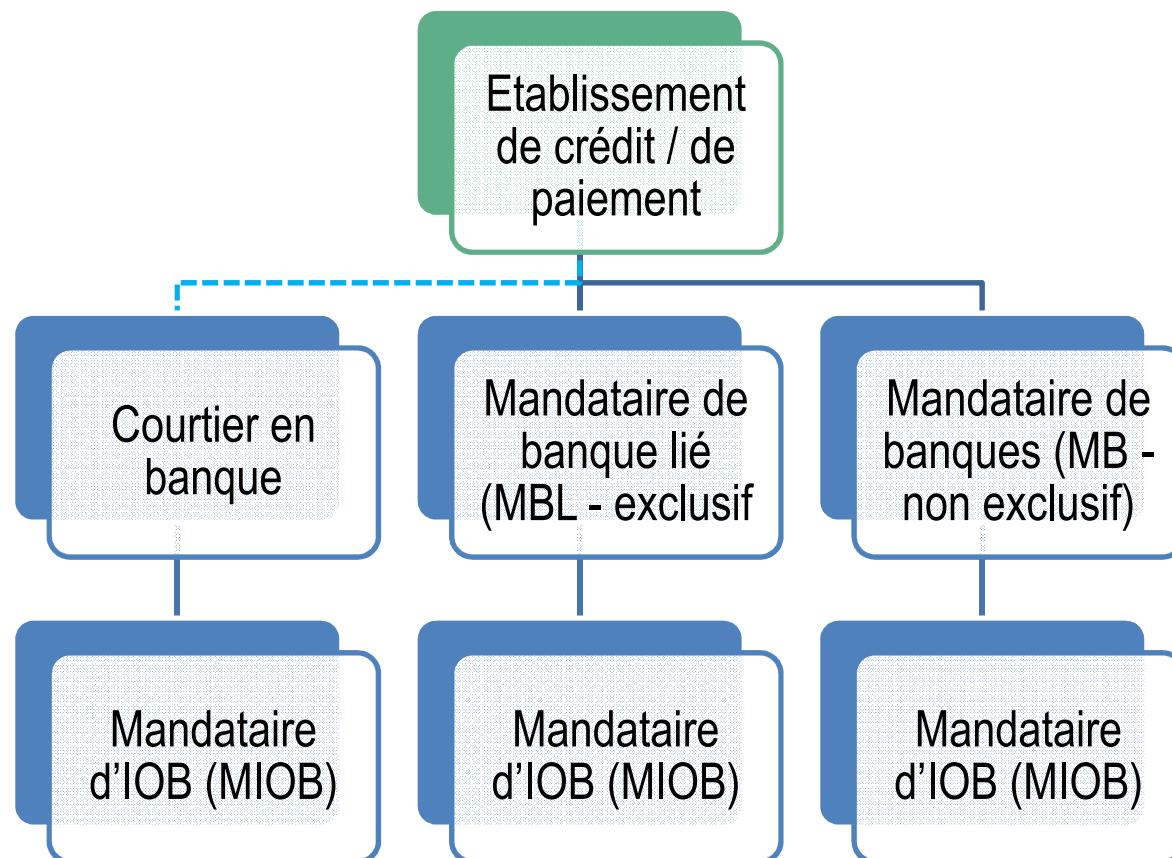
Le Registre unique



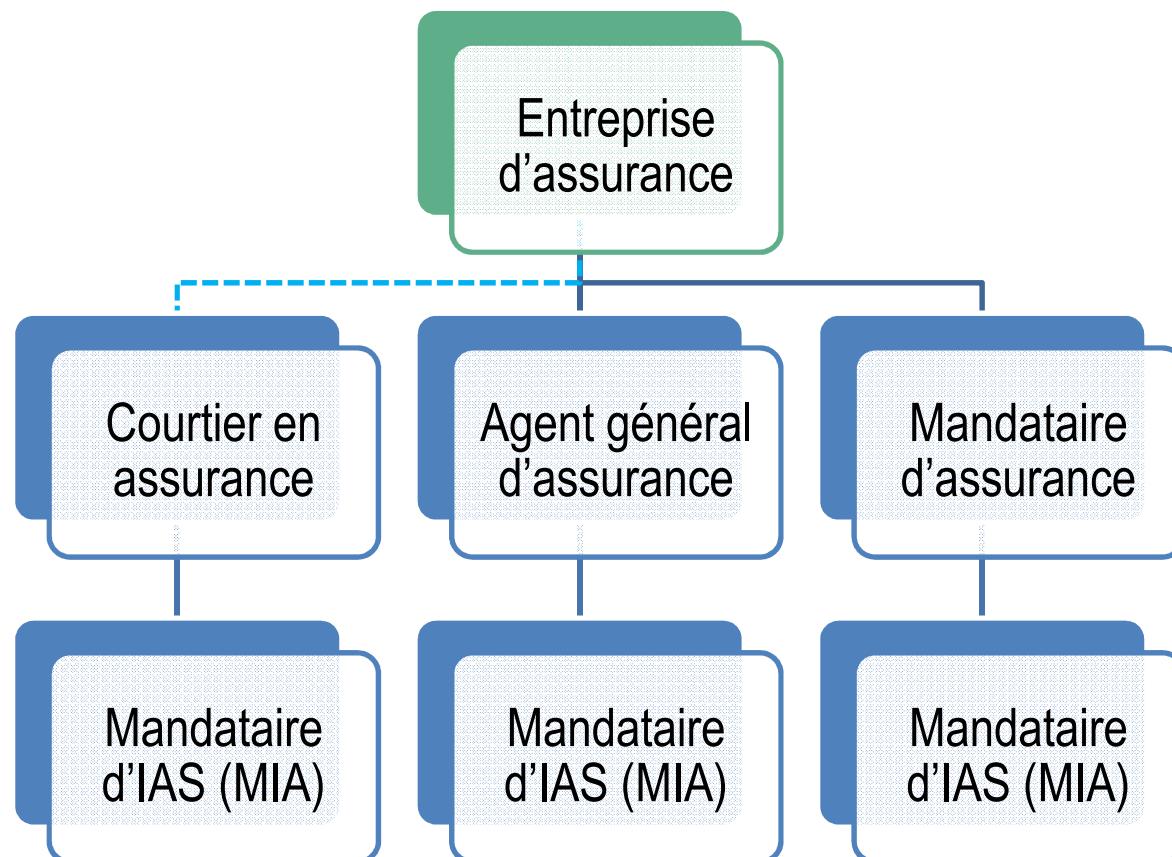
Le Registre unique - Statistiques



IOBSP - Les catégories d'inscription



IAS - Les catégories d'inscription



2. Calendrier opérationnel

Le Registre unique - Calendrier global pour les IOBSP

Suppression au 1^{er}
janvier 2013 du
fichier
DBF/BdFrance

15 janvier 2013
Ouverture du
Registre Unique

15 avril 2013
(+ 3 mois)
Délai pour inscription
des IOBSP

15 juin 2013
(+ 2 mois)
Délai d'instruction
des dossiers

IOBSP - Calendrier

IAS inscrits à l'ORIAS
ayant une activité d'IOBSP

- Inscription simplifiée en qualité d' « IOBSP dérogataires » jusqu'au 15/04/2013
- Présentation de toutes pièces justificatives lors du premier renouvellement (janvier/février 2014)

IOBSP commençant leur activité après l'ouverture du Registre unique ou non inscrits comme IAS

- Inscription à l'ORIAS (dossier complet) dans les trois mois

IAS - Calendrier

IAS inscrits à l'ORIAS
avant l'ouverture du
Registre unique

- Renouvellement « classique » à effectuer avant le 31/01/2013 (28/02/2013)

IAS commençant
leur activité après
l'ouverture du
Registre unique

- **Inscription
« classique »**

CIF/ALPSI - Calendrier

CIF/ALPSI recensés
avant l'ouverture du
Registre unique

- Transfert des données AMF à l'ORIAS
- Paiement des frais d'inscription jusqu'au
15/07/2013

CIF/ALPSI
commençant leur
activité après
l'ouverture du
Registre unique

- Incription
à l'ORIAS

3. Formalités en ligne

ORIAS : Welcome - Mozilla Firefox

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils ?

http://www.orias.fr/welcome

ORIAS ORIAS - V2 Infogreffe - RCS RNCP GLPI GPSA HOTMAIL Zimbra - Webaccess G... PRE-PROD ORIAS Woozweb ACP - Agrément Oodrive-dépot Google Analytics SIREN V3

Gestion des utilisateurs - L'ORIAS ORIAS : Welcome Autorité de contrôle prudentiel... Espace d'Administration Mappy - 8, rue du Sentier pari... (20) Bienvenue ! | LinkedIn http://xtime/...VNC_143643973

Rechercher un intermédiaire dans le registre : Rechercher Recherche avancée

ORIAS
Répertoire unique
des Intermédiaires en Assurance

ESPACE CONSOMMATEUR ESPACE PROFESSIONNEL

VOUS ÊTES UN CONSOMMATEUR



Lorsque vous souscrivez un contrat d'assurance (assurance vie, automobile, habitation, assurance emprunteur ...), votre conseiller peut être un salarié d'une entreprise d'assurance ou une mutuelle d'assurance ou un intermédiaire d'assurance.

L'ORIAS vous permet de vérifier si votre conseiller est bien immatriculé à l'ORIAS et respecte une série de conditions d'exercice.

[Accéder à l'espace consommateur](#)

VOUS ÊTES UN PROFESSIONNEL



L'Orias vous informe et vous accompagne dans vos démarches pour les intermédiaires d'assurance. A compter de janvier 2013, les intermédiaires en opérations de banque et ses services de paiement (IOBSP), les conseillers en investissements financiers (CIF) et les agents liés de prestataires de services d'investissement pourront procéder à leur inscription au Répertoire.

Afin de répondre, au mieux, aux attentes des professionnels, l'ORIAS met à votre disposition un nouveau site internet facilitant ainsi vos démarches et l'accès aux informations.

Nous vous invitons à vous connecter sur votre espace professionnel et à découvrir dès à présent les informations mises à votre disposition.

[Accéder à mon compte utilisateur](#)

Terminé

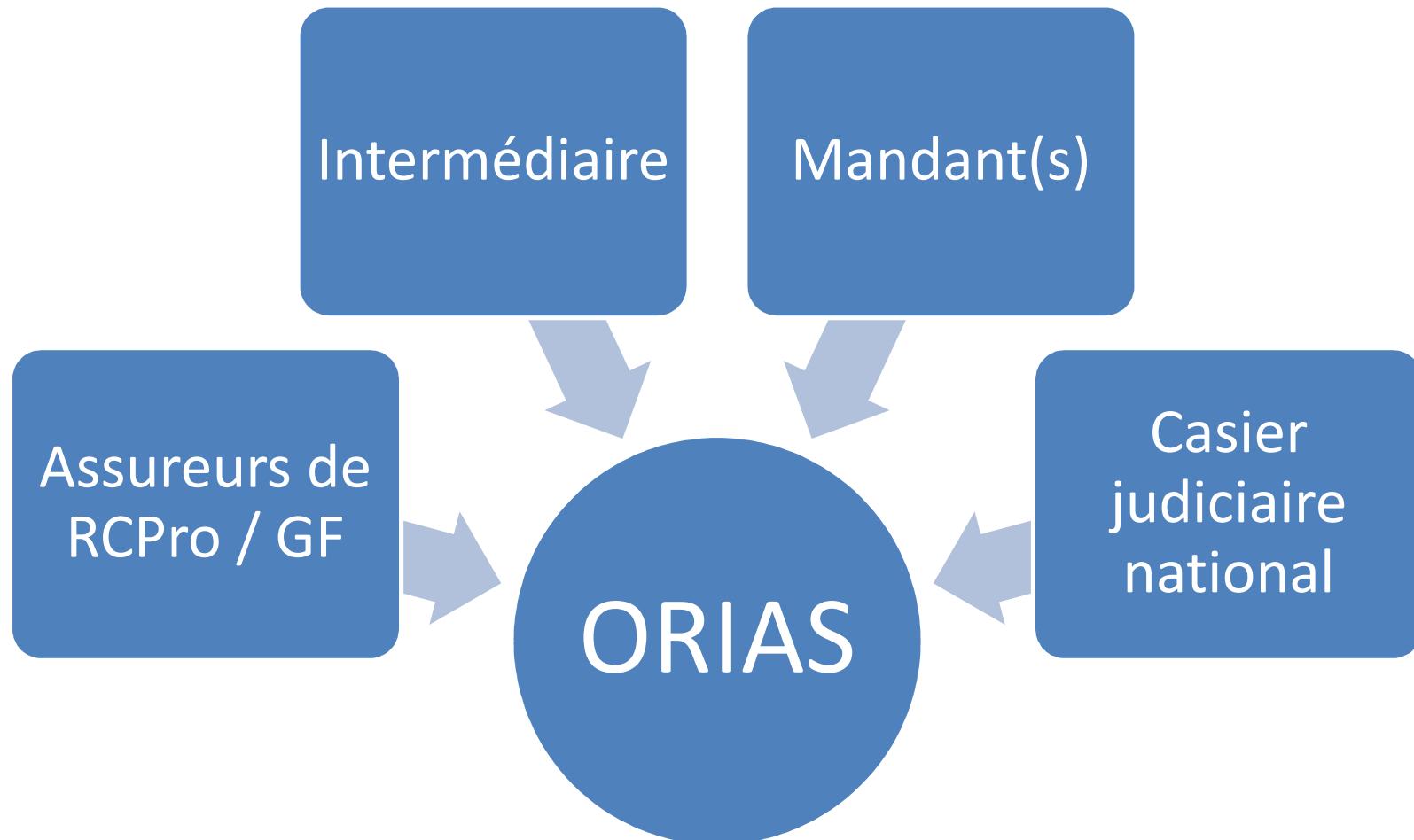
- Compte utilisateur des intermédiaires : formalités individuelles en ligne (inscription, renouvellement, modification, édition attestation...)
- Compte utilisateur des mandants :
 - Accès aux formalités individuelles pour les agents ou mandataires,
 - Accès, après accord de l'ORIAS, aux formalités en lot.

www.orias.fr / N° SIREN

- Le N° de SIREN (et le N° ORIAS) est, désormais, la clef de partage d'informations entre les intermédiaires, les partenaires (mandants, assureurs...) et l'ORIAS

NB : tous les intermédiaires immatriculés devront renseigner leur n° SIREN dès leur première connexion sur le nouveau site web.

Les acteurs concernés



IOBSP - Les conditions d'inscription

« Courtier en banque »	« Mandataire de banque exclusif ou non »	« Mandataire d'IOBSP »
Kbis mentionnant « courtier en opérations de banque et en service de paiement »	Kbis (société et commerçant) ou copie CNI/Passeport (entrepreneur individuel)	
Assurance de RCP - IOBSP	Attest. Mandat(s) de banque(s)	Attest. Mandat(s) d'IOBSP
En cas de « fonds confiés », Garantie financière - IOBSP		
Capacité professionnelle-IOBSP Niveau I, II ou III		
Contrôle de l'honorabilité (croisement de données avec le CJN) - ORIAS		
Frais (30 euros sous réserve)	Frais (30 euros sous réserve)	Frais (30 euros sous réserve)

IOBSP - Détermination du niveau de capacité professionnelle

	Cas général	Exception : activité IOB à titre accessoire et distribution de crédit/SP en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier en banque		Niveau I - IOB
MB (non exclusif)	Niveau I - IOB	Niveau III - IOB
MBL (exclusif)	Niveau II - IOB	Niveau III - IOB
MIOB		Alignement sur leur mandant

IOBSP - Justification de la capacité professionnelle

	Niveau I - IOB	Niveau II - IOB	Niveau III - IOB
Diplômes (RNCP-313) Finances, Banques, assurances, immobilier cf. www.rncp.cnnp.gouv.fr	« Licence ou plus » (niveau I, I/II ou III-RNCP)	« BTS ou plus » (niveau I, I/II, II ou III-RNCP)	
Expérience professionnelle dans la réalisation d'OBSP	Cadre : 2 ans dans les 3 ans Non-cadre et TNS : 4 ans dans les 5 ans	Cadre : 1 ans dans les 3 ans Non-cadre et TNS : 2 ans dans les 5 ans	6 mois dans les 2 ans
Formation (cf. programme et modalités)	Stage de 150h	Stage de 80h	Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits (+ formation crédit conso.)
30 janvier 2013	ANACOFI-IOBSP		73

Initiative de l'inscription

- Pour les courtiers = initiative de l'intermédiaire
- Pour les catégories à mandat (Agent général, mandataires....) = deux options
 - Initiative de l'intermédiaire
 - (ou) initiative du mandant
 - (ou) collaboration de l'intermédiaire et du mandant

Inscription individuelle en ligne www.orias.fr

1. • ENREGISTREMENT : Saisie n° SIREN (Alimentation données RCS/SIREN) + Identité de l'intermédiaire + Validation mail par clic sur un email reçu
2. • INSCRIPTION : choix de la catégorie, réponses à des questions complémentaires, chargement des pièces justificatives et/ou récupération des données provenant des partenaires + Paiement en ligne par CB
3. • INSTRUCTION : vérification par les gestionnaire ORIAS (A/R par mail pour les dossiers incomplets) + Contrôle du bulletin n° 2 du Casier judiciaire national-CJN (échanges de données informatiques)
4. • COMMISSION D'IMMATRICULATION : Présentation à la commission d'immatriculation des dossiers complets avec le retour du CJN = Décision d'immatriculation, de refus ou d'ajournement

Ex: inscription collaborative

Intermédiaire

Création du compte, choix de catégorie,

Mandant

Télétransmission des données relatives au mandat

Intermédiaire

Paiement en ligne par CB

Accès aux guides utilisateurs intermédiaires

- www.orias.fr / Espace professionnel / Espace Mandant :
 - Guide utilisateur Enregistrement d'un compte utilisateur
 - Guide utilisateur Intermédiaire

- Dans quelle catégories d'IOBSP m'inscrire ?
- Jusqu'à quelle date le statut d'IOBSP « dérogataire » est-il ouvert ?
- Avez-vous une marge d'appréciation sur la capacité professionnelle ?
- Quelles sont vos délais de traitement ?
- Donnez-vous des conseils juridiques ?
- Dois-je payer plusieurs fois 30 euros ?

Toutes les informations sur :
www.orias.fr

Et par téléphone au numéro suivant :



APPEL NON SURTAXÉ

Je vous remercie pour votre
attention.

Questions/Réponses

Questions - Réponses

- La permanence téléphonique de l'ORIAS ne répondra pas aux questions des professionnelles portant sur le choix de la catégorie à faire. C'est aux professionnels de se rapprocher de leurs partenaires bancaires.
- Délai de droit commun de trois mois pour fournir un dossier complet ou délai déléataire : déclarer simplement sa catégorie avec le paiement de la cotisation. Existence d'un statut déléitaire pour ceux disposant déjà d'un numéro ORIAS : délai d'un an pour fournir les autres justificatifs.
- Le changement de catégorie se fait à tout moment tant que la commission d'immatriculation de l'ORIAS n'a pas tranché.
- Face aux difficultés rencontrées par les professionnels à faire signer par les banques les attestations demandées par l'ORIAS, le secrétaire général a admis que les professionnels pouvaient apporter d'autres éléments de preuve attestant de leur relation d'affaire avec les établissements de crédit.



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

PAUSE

II. Les modalités de distribution

- Implications stratégiques en fonction du profil ou du métier
- Les nouvelles obligations réglementaires :
Identité – Informations – Conseil - Le contrôle des IOBSP
- Champ d'application & articulation avec d'autres métiers
- Conventions et mandats
- Le démarchage bancaire et financier



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Implications stratégiques en fonction du profil ou du métier

- Typologie de l'IOB

- Organisation



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Implications stratégiques en fonction du profil ou du métier

L'ANACOFI préconise à l'ensemble de ses membres CIF de s'enregistrer sous la catégorie IOBSP courtier. En effet, le Président de l'ANACOFI considère que l'activité de conseil dans le cadre du statut CIF est incompatible avec les autres catégories IOBSP. Seul le courtier exerce une activité de conseil. « Il faut être courtier IOBSP pour pouvoir se dire conseil ».

Cependant, les professionnels CIF qui pratiquent l'intermédiation en opérations de banque de manière marginale considèrent qu'ils n'ont pas d'intérêt à être courtier, catégorie qui fait peser sur eux des obligations trop importantes.



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Les nouvelles obligations réglementaires :

- Identité
- Informations
- Conseil
- Le contrôle des IOBSP

3. Règles de bonne conduite

,

Obligation	Courtier	Mandataire exclusif	Mandataire non exclusif	Mandataire d'IOBSP
Loyauté (art. R.519-19 du CMF)	Obligation de se comporter avec loyauté et d'agir au mieux des intérêts des clients, y compris potentiels			
Informations lors de l'entrée en relation (art. R.519-20, R519-26.II et R.519-30 du CMF)	<ul style="list-style-type: none"> •Identification de l'IOBSP •Identification des EC/EP avec lesquels l'IOBSP a enregistré plus du tiers du CA •Indication des participations de plus de 10% détenues par des EC/EP ou leurs entités « contrôlantes » dans le capital de l'IOBSP •A la demande du client, indication de toute participation de plus de 10% détenue par l'IOBSP dans l'EC ou l'EP concerné •Procédures de recours et de réclamation •Coordonnées de l'ACP •Identification et nombre des EC et EP avec lesquels il travaille et indication du montant et des modalités de calcul de leur rémunération éventuelle 	<ul style="list-style-type: none"> •Identification de l'IOBSP •Identification du mandant •Procédures de recours et de réclamation •Coordonnées de l'ACP •A la demande du client, indication des participations de plus de 10% détenues par l'IOBSP dans un EC ou EP 	<ul style="list-style-type: none"> •Identification de l'IOBSP •Identification des établissements avec lesquels l'IOBSP a enregistré plus du tiers du CA •Indication des participations de plus de 10% détenues par des EC/EP ou leurs entités « contrôlantes » dans le capital de l'IOBSP •A la demande du client, indication des participations de plus de 10% détenues par l'IOBSP dans un EC ou EP •Procédures de recours et de réclamation •Coordonnées de l'ACP 	<ul style="list-style-type: none"> •Identification de l'IOBSP •Identification du mandant •Procédures de recours et de réclamation •Coordonnées de l'ACP •A la demande du client, indication de toute participation de plus de 10% détenue par l'IOBSP dans l'EC ou l'EP concerné
Autres informations pré-contractuelles (art. R.519-26 du CMF)	<ul style="list-style-type: none"> •Information sur les modalités et le niveau des frais et de la rémunération éventuelle (en rappelant, pour les opérations de crédit, l'interdiction légale de percevoir des frais avant le versement effectif des fonds) •Information relevant du Code de la consommation (notamment sur l'existence et les modalités d'un droit de rétractation) en cas de commercialisation d'un contrat à distance 			

3. Règles de bonne conduite

,

Obligation	Courtier	Mandataire exclusif	Mandataire non exclusif	Mandataire d'IOBSP
Informations précontractuelles tenant au produit (courtier) (art. R519-28 al. 2 et 3 du CMF)	<ul style="list-style-type: none">Informations portant sur la description et la comparaison des différents types de contrats disponibles sur le marché, de manière personnalisée et adaptéeInformation sur les règles applicables aux opérations de banque et les devoirs et obligations des IOBSP			Lorsque le mandant est un courtier, les obligations du courtier s'appliquent au mandataire
Obligation de communication claire, exacte et sur un support durable à la disposition du client (y compris potentiel) (art. R.519-23 du CMF)				
Obligation d'identifier l'IOBSP et sa catégorie sur toute correspondance / support de publicité (art. R.519-24 du CMF)				

3. Règles de bonne conduite

,

Obligation	Courtier	Mandataire exclusif	Mandataire non exclusif	Mandataire d'IOBSP
Collecte d'informations (art. R.519-21 et R.519-31 du CMF) ...pour une	<ul style="list-style-type: none"> Même obligation que les trois autres catégories (ci-contre). Obligation de collaboration avec les EC/EP 	<ul style="list-style-type: none"> S'enquérir des connaissances, expériences, situation financière, besoins, ressources et charges du client et prêts en cours (lorsque le contrat porte sur une opération de crédit) 		
Offre adaptée - adéquation - conseil (art. R.519-28 du CMF)	<ul style="list-style-type: none"> Analyser un nombre suffisant de contrats offerts pour pouvoir fonder une analyse objective du marché et recommander un contrat/service adapté* Proposer les contrats/opérations les plus appropriés et s'abstenir de proposer une opération / contrat non adapté* 			Lorsque le mandant est un courtier, les obligations du courtier s'appliquent au mandataire

*Sauf si l'IOB ne fournit au client qu'une aide pour des travaux préparatoires, à l'exclusion de toute autre forme d'intermédiation, auquel cas il peut limiter son analyse aux contrats pour lesquels il a été sollicité par le client.

3. Règles de bonne conduite

,

Obligation	Courtier	Mandataire exclusif	Mandataire non exclusif	Mandataire d'IOBSP
Mise en garde (art. R.519-22 du CMF)	Présenter les caractéristiques essentielles du service/contrat proposé et attirer l'attention du client (y compris potentiel) sur les conséquences que peut avoir la souscription du service/contrat sur la situation financière et les biens remis en garantie le cas échéant (cas de l'opération de crédit)			



Le contrôle par l'ACP des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement

Paris, 30 janvier 2013

Fabrice Pesin – Secrétaire général adjoint

Sommaire

- 1. La mission de protection de la clientèle**
- 2. Le contrôle des IOBSP**
- 3. Les attentes vis-à-vis des établissements de crédit**

Sommaire

- 1. La mission de protection de la clientèle**
- 2. Le contrôle des IOBSP**
- 3. Les attentes vis-à-vis des établissements de crédit**

La mission de protection de la clientèle

Missions de l'ACP :

- **Préserver la stabilité du système financier**

- **Veiller à la protection des clients et assurés**
 - Veiller au respect par les personnes soumises au contrôle « *des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle ...* »

 - *... ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet* ».

Les règles de protection de la clientèle

Réglementation

- CMF, codes assurances, sécurité sociale, mutualité, code consommation, code civil
- Codes de conduite **homologués**

« Soft law »

- Codes de conduite **approuvés** par l'ACP à la demande d'une association professionnelle
- Bonnes pratiques professionnelles que l'ACP **constate ou recommande**

- Engagements des associations professionnelles dans le cadre du CCSF, à la demande du ministre

Recueil
publié
par
l'ACP

Champ de contrôle : IOBSP inclus

□ Contrôle permanent

Secteur bancaire

- Établissements de crédit
- Entreprises d'investissement
- Établissements de paiement
- Compagnies financières
- Changeurs manuels

Secteur de l'assurance

- Entreprises d'assurance et de réassurance
- Mutuelles et unions
- Institutions de prévoyance
- Organismes de réassurance

□ L'ACP peut également soumettre à son contrôle les intermédiaires d'assurance et en opérations de banque et service de paiement

Quel contrôle des pratiques commerciales ?

□ Objectif

- Veiller à la conformité des pratiques commerciales aux dispositions réglementaires et contractuelles, ainsi qu'aux bonnes pratiques

□ Terminologie : pratiques commerciales

Pré-contractuel
informations,
conseil, publicité

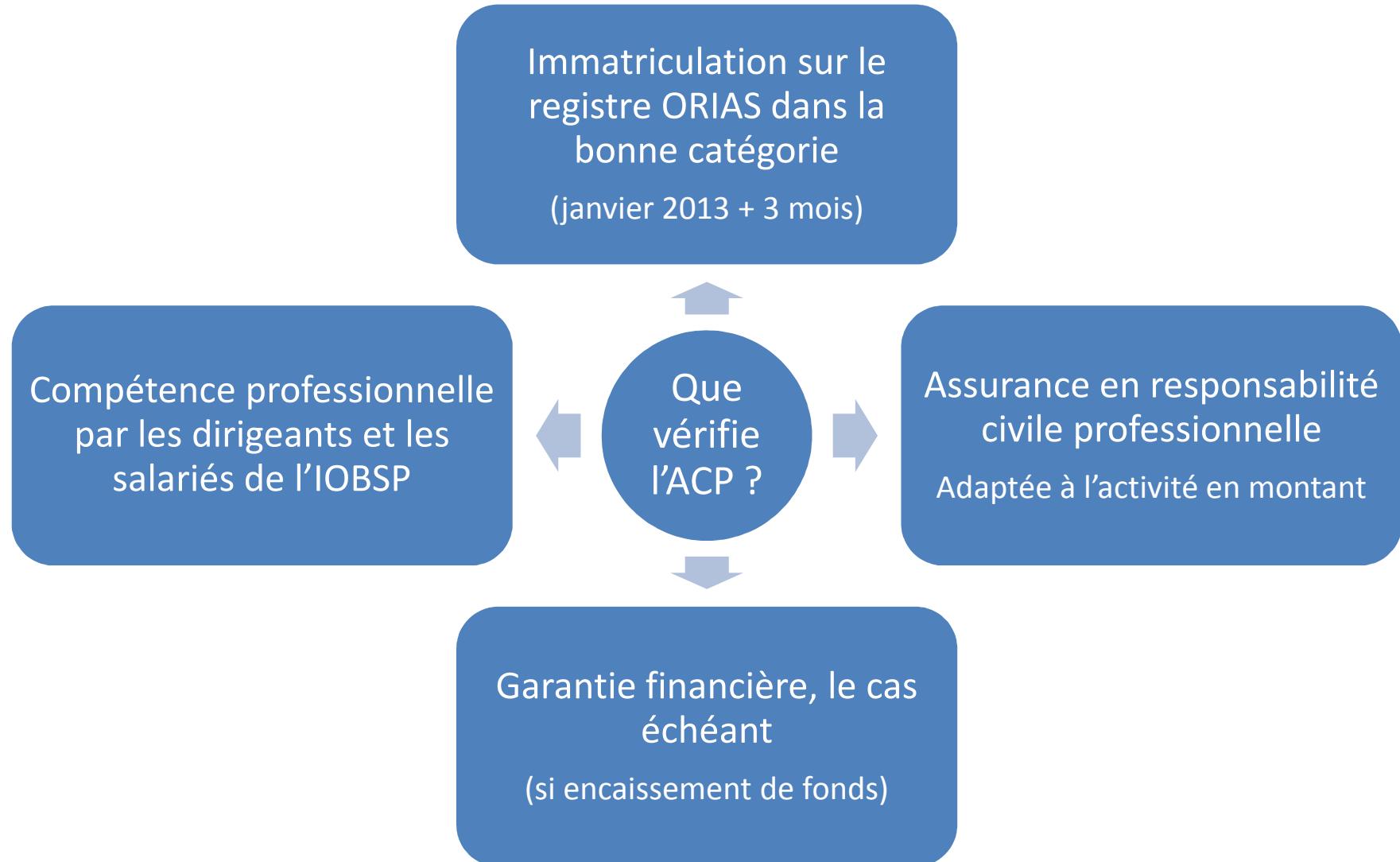
Vie et exécution du contrat
*Signature
du contrat*

- Tout le processus de commercialisation

Sommaire

- 1. La mission de protection de la clientèle**
- 2. Le contrôle des IOBSP**
- 3. Les attentes vis-à-vis des établissements de crédit**

Contrôle des conditions d'accès et d'exercice



Entrée en relation avec la clientèle

Vérification de l'existence des informations obligatoires sur l'IOBSP (selon son statut) dans toute correspondance ou publicité dont :

Nom ou dénomination sociale

Numéro d'immatriculation

Moyens de vérifier celle-ci

Procédures de recours et de réclamations

Coordonnées de l'ACP

Nom des EC avec lesquels l'IOBSP travaille et nature des liens avec eux

Entrée en relation avec la clientèle

Vérification du respect

- des règles des livres I et III du code de la consommation applicables à la publicité sur les crédits
- des dispositions des conventions conclues avec les établissements prêteurs

Toute information doit être communiquée avec clarté et exactitude sur un support durable et facilement accessible

Obligations pré-contractuelles

L'ACP vérifie, au travers des procédures et de l'examen des dossiers clients :

La présentation faite du prêt ou de l'opération proposée par exemple en examinant les documents fournis aux personnes en contact avec la clientèle

La qualité de l'évaluation des connaissances et de l'expérience du client, de sa situation financière et de ses besoins

La rigueur de l'examen de la solvabilité : pièces demandées au client, modalités de calcul de la capacité de remboursement,...

L'existence d'éventuelles mises en gardes

Contrôle du devoir d'analyse et de conseil des courtiers et de leurs mandataires

- L'examen des procédures internes, des documents supports donnés aux conseillers et des dossiers clientèle ainsi que l'analyse du site internet permettent :
 - De vérifier comment les obligations d'information sont respectées par le courtier (partenaires, rémunération, liens capitalistiques)
 - De voir si un nombre suffisant de contrats sont analysés pour fonder la proposition de manière objective
 - De comprendre les motivations du choix conseillé au client entre plusieurs contrats
 - D'apprécier la formalisation du conseil fourni et sa traçabilité
 - D'apprécier le niveau de formation et de compétence des conseillers

Sommaire

- 1. La mission de protection de la clientèle**
- 2. Le contrôle des IOBSP**
- 3. Les attentes vis-à-vis des établissements de crédit**

Les établissements de crédit

- Suivi des conventions et des relations d'affaires
- Importance d'un bon suivi juridique et commercial pour minimiser le risque de réputation et le risque juridique

Intermédiation et contrôle interne

L'entrée en relation avec le client

- La commercialisation participe directement à l'exécution de l'opération de crédit : l'entrée en relation avec le client est une tâche opérationnelle et importante

Externalisation

- Le fait de confier la commercialisation de manière durable et à titre habituel revient à l'externaliser

Article 37-2 du règlement 97-02

- Par conséquent les établissements de crédit ayant recours à des IOBSP doivent respecter les dispositions prévues par l'article 37-2 du règlement 97-02

Contrôle interne et audit

- Le contrôle interne et l'audit doivent encadrer le partage des responsabilités entre établissement de crédit et IOBSP

Responsabilité du prêteur

- En matière de crédit à la consommation, le prêteur reste responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur

Intermédiation et contrôle interne

□ Les questions à se poser :

- Quelles sont les activités de commercialisation concernées : publicité, informations précontractuelles, montage des dossiers, commercialisation des contrats ...
- Quels sont les échanges d'information? Comment s'organisent-ils?
- Comment les établissements s'assurent de la prise en compte par leurs intermédiaires de leurs demandes?
- Quel partage de responsabilité? (neutre pour le client)
- Quel dispositif de contrôle interne à mettre en place afin de maîtriser au plan opérationnel le risque (qualité des prestations attendues, reporting, contrôles, protection des informations confidentielles ...)

Conclusion

- Conditions d'exercice, relation avec les partenaires et les clients, obligation d'information, devoir de conseil, gestion des conflits d'intérêts :
 - des principes de plus en plus convergents entre la commercialisation des produits d'assurance, de banque et des instruments financiers, notamment sous l'influence des travaux européens



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Champ d'application & articulation avec d'autres métiers



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

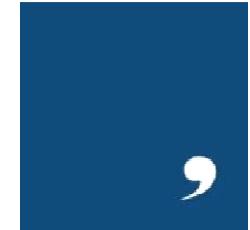
JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Conventions et mandats

3. Conventions

,

- Pour les IOBSP de « catégories 2 et 3 » : convention de mandat conclue avec l'établissement de crédit ou de paiement, et pour les IOBSP de « catégorie 4 » (MIOBSP), avec un IOBSP
- Pour les IOBSP « de catégorie 1 » : mandat obligatoirement conclu avec le client n'interdit pas la mise en place / le maintien d'une convention distincte avec tout établissement de crédit ou de paiement, dès lors que non constitutive d'un mandat d'IOBSP (convention d'apport d'affaires / de partenariat)
- Implications pratiques de la distinction ?
 - pour l'établissement de crédit : étendue des contrôles, RCP / régime de responsabilité
 - pour l'IOBSP : règles de bonne conduite et d'exercice
- absence de cumul possible pour une même catégorie d'opérations : contraintes associées au choix d'un statut à apprécier, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du métier - réseau d'établissements partenaires pour l'IOBSP, type d'opération proposée etc.



3. Conventions *Formalisation*

Principales clauses :

- objet et périmètre de la convention / mandat (exclusivité ou non)
- engagements / obligations de l'établissement / mandant
- engagements / obligations de l'IOBSP (généraux / statutaires + liés spécifiquement à l'exercice de ses missions)
- contrôles
- rémunération
- (pour certains mandats) non concurrence (clients / réseaux d'apporteurs-indicateurs)
- durée / résiliation / cessibilité



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

Le démarchage bancaire et financier

5. Articulation avec le démarchage bancaire et financier

,

- Conséquences pour les IOBSP des modifications apportés par la LRBF au régime du démarchage:
 - IOBSP démarcheur habilité « per se » (sans obligation d'être mandaté par un établissement de crédit) ;
 - IOBSP en principe habilité à mandater des tiers non autorisés en tant que tels : en pratique, portée limitée (démarchage limité à la promotion du service d'intermédiation).
- Conséquences pour les démarcheurs de l'entrée en vigueur de la réforme des IOBSP :
 - Textes applicables à l'IOBSP assimilent « la présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque » au « fait de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou de service de paiement »
 - En pratique : ces dispositions vident largement de son contenu la catégorie des démarcheurs mandatés ne disposant pas d'un statut réglementé : fin de la dissociation théorique entre démarchage et conseil pour les produits bancaires ?

5. Articulation avec le démarchage bancaire et financier

,

➤ Conséquences pour l'avenir du démarchage

- Intérêt du maintien d'un cadre « autonome » sur le démarchage en matière bancaire dans la mesure où la notion-même de sollicitation, les obligations d'information et le principe de l'enregistrement sont absorbés par l'IOBSP ?
- Des aspects spécifiques à prendre en compte néanmoins : formalisme attaché au « porte-à-porte », protection des investisseurs non-qualifiés etc.
- Problématique de cohérence au regard du démarchage sur les produits et services d'investissements pour lesquels la désignation, par mandat, d'intermédiaires non habilités en tant que tels, demeure possible.
- Evolution des textes (aménagements prévus dans le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires) ?



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

III. Prospective

Produits bancaires et financiers :
quel rôle pour les intermédiaires ?



Lefèvre Pelletier & associés, Avocats

amlin

JurisCampus
Institut de formation professionnelle

IV. Conclusion

Synthèse